



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement scolaire

Sous-direction des études
de gestion prévisionnelle
et statutaires

Bureau des études
statutaires et
réglementaires
DGRH B1-3

0352 n°

Affaire suivie par

Nicolas Thenaisie

Téléphone

01 55 55 43 62

Fax

01 55 55 43 65

Courriel

nicolas.thenaisie@education

.gouv.fr

Paris, le 06 NOV. 2015

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Mesdames et Messieurs les vice-recteurs de
Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie
française et de Wallis-et-Futuna

Mesdames et Messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation
nationale

Monsieur le chef du service de l'éducation à
Saint-Pierre-et-Miquelon

Objet : Temps partiel de droit et familles recomposées ou homoparentales.

72, rue Régnault
75243 Paris CEDEX 13

La composition des familles a évolué ces dernières années, comme en témoigne l'existence de familles recomposées ou homoparentales. Cette évolution implique de clarifier les conditions d'octroi d'un temps partiel de droit.

Tel est l'objet de la présente note de service, qui précise les conditions d'éligibilité au temps partiel de droit jusqu'aux trois ans de l'enfant, notamment dans le cas d'une demande d'un temps partiel émanant d'un agent ayant la « charge de l'enfant », mais ne justifiant d'aucun lien juridique de filiation à son égard, ou d'une demande émanant d'un couple homosexuel lié par un pacte civil de solidarité (PACS).

L'article 37 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose que « l'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. »

L'accès à ce temps partiel de droit n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence de l'exercice d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains événements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités différentes, sachant que la notion « d'enfant à charge » est ici une notion de pur fait.

Ainsi, une personne, quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant est recevable à demander à bénéficier d'un temps partiel de plein droit sur le fondement de l'article 37 bis de la loi du 16 janvier 1984.

En revanche, il convient de préciser que, s'agissant des personnels enseignants, l'intérêt du service pourra toujours justifier un refus d'accorder un temps partiel de droit à la quotité demandée si la demande ne permet pas d'aménager le service selon les modalités définies par l'article 37 ter de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article R911-9 du code de l'éducation.

Vous voudrez bien me faire part d'éventuelles questions ou difficultés soulevées par la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY